

DOSSIER : SCT-2003-13
DATE : 20140410

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE :)	
)	
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM)	M ^e David Schulze et M ^e Jameela Jeeroburkhan, pour la revendicatrice
)	
Revendicatrice)	
)	
- et -)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA)	
Représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)	M ^e Josianne Philippe, pour l'intimée
)	
Intimée)	
)	
)	
)	

ORDONNANCE

L'honorable Johanne Mainville

ATTENDU QUE la revendicatrice, les Innus de Uashat Mak Mani-Utenam, a signifié à l'intimée sa Déclaration de revendication dans le présent dossier le 14 mars 2014;

ATTENDU QUE l'intimée a sollicité l'autorisation du Tribunal de proroger jusqu'au 14 juillet 2014 le délai de signification et dépôt de sa réponse compte tenu du volume de la documentation relative à ce dossier;

ATTENDU QUE la revendicatrice consent à la demande de l'intimée;

LE TRIBUNAL PROROGE le délai pour la signification et le dépôt de la réponse de l'intimée au plus tard le 14 juillet 2014.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
Canada